

CONDITIONS GENERALES PROTECTION JURIDIQUE DES PROS

Sommaire

2 Vos contacts

2 Introduction

- LES EVENEMENTS GARANTIS

3 Votre contrat

- AUTORITE DE CONTROLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE
- QUELS SONT LES DOCUMENTS QUI COMPOSENT VOTRE CONTRAT ?
- OU VOTRE CONTRAT S'APPLIQUE-T-IL ?
- RECLAMATIONS
- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES
- QUELQUES DEFINITIONS

8 Les garanties Protection Juridique des Pros

- LES DOMAINES D'INTERVENTION GARANTIS

11 Exclusions générales

11 Les Garanties Plus

12 Nos engagements financiers

14 L'option Vie Privée

- LES PERSONNES ASSUREES
- LES GARANTIES
- LES DOMAINES D'INTERVENTION GARANTIS
- EXCLUSIONS GENERALES DE L'OPTION VIE PRIVEE
- NOS ENGAGEMENTS FINANCIERS

18 Dispositions communes en cas de litige

- COMMENT METTRE EN JEU VOS GARANTIES ?
- LES CONDITIONS DE GARANTIE
- SUBROGATION
- ARBITRAGE EN CAS DE DESACCORD

19 La vie de votre contrat

- LOI APPLICABLE ET LANGUE UTILISEE
- LA PRISE D'EFFET ET LA DUREE DE VOTRE CONTRAT
- VOS DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT
- VOS DECLARATIONS EN COURS DE CONTRAT
- PLURALITE D'ASSURANCES
- LE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS
- LA RESILIATION DU CONTRAT
- LES DISPOSITIONS LEGALES

DEVELOPPONS ENSEMBLE L'ESPRIT D'EQUIPE



Vos contacts

Allô Juridique Pro*

N°Cristal 0 969 391 001

APPEL NON SURTAXE

Taper 1

Pour toute information juridique ou pour déclarer un litige.

Une équipe de juristes vous répond en vous délivrant des informations pratiques et documentaires.

Taper 2

Pour toute information ou modification concernant votre contrat, votre situation professionnelle ou personnelle.

Signalez-nous immédiatement toute modification de votre contrat : changement d'adresse, nouvelle activité professionnelle et au moins une fois par an l'évolution de votre chiffre d'affaires ou de l'effectif de votre entreprise.

Pour tout savoir sur la vie de votre contrat, reportez-vous page 19.

Pensez à vous munir de votre numéro de contrat et de vos références personnelles.

Ces éléments, que vous trouverez sur vos Conditions Particulières, vous seront demandés si vous appelez nos services.

Introduction

VOUS BÉNÉFICIEZ DES GARANTIES DONT IL EST FAIT MENTION DANS VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Les événements garantis sont les suivants :

Vos garanties	Domaines d'application		Périmètre d'intervention
Service d'accompagnement juridique et de prévention	Information juridique par téléphone	Tous les domaines du droit liés à l'exercice de votre activité professionnelle garantie	Domaines du droit français et du droit monégasque
	Validation juridique des contrats	<ul style="list-style-type: none"> Bail commercial Contrat de travail Contrat de vente de biens mobiliers professionnels Contrat de prestations de service Convocations à un entretien préalable de licenciement Lettres de licenciement 	Contrats rédigés en langue française et relevant du droit français
	Informations sur les aides financières et subventions	Activité professionnelle garantie	Aides françaises et européennes
	Frais de stage de récupération de points de permis	Prise en charge des frais de stage de récupération de points de permis de conduire	
Aide à la résolution des litiges	Aide à la constitution du dossier et recherche d'une solution amiable	Protection commerciale	Cf. paragraphe « Où votre contrat s'applique-t-il ? »
		Recouvrement de créances	
		Protection pénale et disciplinaire Protection pénale des salariés	
		Protection fiscale et administrative	
	Mise en œuvre de l'action judiciaire	Protection sociale	
		Locaux professionnels : <ul style="list-style-type: none"> Protection des locaux professionnels Protection en cas de travaux réalisés sur les locaux professionnels Protection des biens mobiliers professionnels 	
	Suivi de l'affaire jusqu'à l'exécution des décisions rendues	Protection en cas de conflit individuel du travail	
Protection en cas d'atteinte à l'e-réputation			
Garanties Plus	Extension gratuite pendant 12 mois des garanties après cessation volontaire de l'activité		
	Prestation sur litige non garanti		

* Tarifs en vigueur au 01/02/2018

L'OPTION VIE PRIVÉE

Vous pouvez, en complément, souscrire une **option Vie Privée** qui vous couvre pour les litiges pouvant survenir dans le cadre de votre vie privée. Pour en savoir plus, rendez-vous page 14.

Votre contrat

VOTRE CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE DES PROS EST RÉGI PAR LE CODE DES ASSURANCES.

Ce contrat est conforme aux lois n°2007-210 du 19 février 2007 et n°89-1014 du 31 décembre 1989 ainsi qu'au décret n°90-697 du 1^{er} août 1990.

IL EST CONCLU ENTRE :

Vous, personne physique ou morale, désignée comme souscripteur dans vos Conditions Particulières.

ET

Nous, Sogessur

Société Anonyme au capital de 33 825 000 euros
379 846 637 RCS Nanterre
Siège social : Tour D2 - 17 bis place des Reflets
92919 Paris La Défense Cedex

Adresse de correspondance :

SOGESSUR
TSA 91102 - 92894 Nanterre Cedex 9

La gestion de la présente garantie est confiée par Sogessur à :

Juridica

Société Anonyme au capital de 14 627 854,68 euros
572 079 150 RCS Versailles
Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi

Ces entreprises sont régies par le Code des assurances.

Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

Les entreprises citées ci-dessus sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Quels sont les documents qui composent votre contrat ?

Le contrat se compose :

- des présentes « **Conditions Générales** » qui délimitent le champ d'application, les modalités de mise en œuvre et les limites de vos garanties,
- de vos « **Conditions Particulières** » établies à la souscription qui personnalisent votre contrat en fonction des informations que vous avez communiquées et l'adaptent à votre situation. Elles précisent également les garanties que vous avez choisies parmi celles que nous proposons ;
- Le cas échéant, de **l'avenant ou des avenants** qui modifient votre contrat initial.

Où votre contrat s'applique-t-il ?

Pour la garantie « aide à la résolution des litiges », les prestations vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un

de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France métropolitaine, DROM-COM (Départements et Région d'Outre-mer – Collectivité d'Outre-mer) et Monaco ;
- États membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2014, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

Pour la mise en relation avec une société spécialisée, proposée dans la garantie « Atteinte à l'e-réputation », la prestation est acquise quel que soit le lieu où est domiciliée la personne responsable de l'information préjudiciable.

La garantie « frais de récupération de points de permis », est acquise pour des infractions au Code de la route commises en France métropolitaine.

Réclamations

Sogessur a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service. Toutefois des insatisfactions ou des désaccords peuvent survenir au cours de notre relation.

1. Réclamation liée à la souscription auprès de votre conseiller de clientèle

Si votre réclamation concerne la souscription de votre contrat auprès de votre conseiller, intermédiaire en assurances, nous vous invitons à vous rapprocher de celui-ci et à consulter le document « Vos besoins, Nos conseils » qu'il vous aura adressé ou remis.

2. Réclamation liée à la vie de votre contrat

Si votre réclamation porte sur la gestion de votre contrat ou une prestation fournie par Allô Juridique Pro, il convient de contacter dans un premier temps l'interlocuteur en charge de votre dossier dont les coordonnées téléphoniques figurent sur les courriers adressés par Juridica.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Réclamation en écrivant à l'adresse suivante :

Juridica
Service Réclamations
1, place Victorien Sardou
78166 Marly-le-Roi Cedex

Nous nous engageons à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours (sauf si nous vous avons déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de votre courrier.

Protection des données personnelles

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par la société Sogessur, entité du Groupe Sogecap (ci-après dénommée « Nous »), Tour D2 - 17 bis

Place des Reflets 92191 Paris La Défense Cedex, en tant que responsable de traitement.

Le groupe Sogecap a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes :

Groupe Sogecap

Délégué à la Protection des données Groupe Sogecap

17 Bis Place des Reflets

92919 Paris La Défense Cedex

Les données qui vous sont demandées dans les différents formulaires que vous remplissez au cours de notre relation sont obligatoires pour une bonne gestion de vos demandes. A défaut, ces demandes ne pourront être traitées ou leur temps de traitement pourra en être retardé.

Toutes les données sont obligatoires, sauf celles identifiées par un astérisque (*).

■ POURQUOI COLLECTONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Les données personnelles que nous collectons sont nécessaires à :

- votre identification, l'identification des assurés et des bénéficiaires,
- l'examen, l'acceptation, la tarification, la surveillance des risques
- la réalisation de toute opération nécessaire à l'exécution et la gestion des contrats et des éventuels sinistres ;
- la gestion des impayés et leur recouvrement,
- la gestion des recours, des réclamations et des contentieux,
- la gestion des demandes liées à l'exercice des droits indiqués au paragraphe "quels sont vos droits?"
- la réalisation d'études actuarielles et statistiques ;

Vos données sont également traitées pour répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur telles que la gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions), la lutte contre le blanchiment de capitaux/ financement du terrorisme et la lutte contre la corruption.

Pour vous apporter les meilleurs services et continuer de les améliorer, nous traitons vos données dans le cadre de :

- la mise en place d'actions de prévention,
- la gestion de notre relation commerciale afin de réaliser des animations commerciales telles que des actions de fidélisation, des enquêtes de satisfaction, des sondages, des tests produits ou des jeux concours,

Nous utilisons également vos données pour vous proposer des offres commerciales pour des produits et services du groupe d'assurance Sogecap (Sogecap, Sogessur, Antarius, Oradéa Vie) analogues ou complémentaires à ceux souscrits, personnalisés selon vos besoins, ainsi que celles de nos partenaires. Cette personnalisation tient compte notamment du nombre de contrats détenus, du montant des cotisations versées, de la composition de votre foyer, du nombre, de la fréquence, du coût et de la nature des éventuels sinistres déclarés ainsi que de l'ancienneté de notre relation. Vous pouvez vous y opposer à tout moment ou modifier vos choix (cf. article « quels sont vos droits ? »).

Afin de préserver la mutualité de nos assurés, nous mettons en œuvre un traitement de lutte contre la fraude à

l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Cette inscription pourra entraîner une réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe Sogecap.

■ QUI PEUT ACCÉDER À VOS DONNÉES ?

Vos données ne sont communiquées, échangées, vendues ou louées à aucune autre personne que celles mentionnées ci-dessous.

Seules les personnes mentionnées ci-dessous pourront avoir accès à vos données personnelles :

Dans le cadre de la gestion de notre relation commerciale et de vos contrats

Vos données personnelles sont destinées, dans la limite de leurs attributions, à nos services en charge de la gestion commerciale ou de la gestion et exécution des contrats de chacune de vos garanties, à nos délégataires de gestion, intermédiaires en assurance, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du Groupe Sogecap et du Groupe Société Générale dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, Médecins-conseils et personnel habilité, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, assuré, adhérent et bénéficiaire du contrat, et leurs ayants droits et représentants ; aux bénéficiaires d'une cession ou d'une subrogation des droits relatifs au contrat ; et s'il y a lieu aux responsables, aux victimes et leurs mandataires, aux témoins et tiers intéressés à l'exécution du contrat.....), ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne.

Les données de santé que nous pouvons être amenés à traiter sont destinées à notre Médecin conseil, à son service médical travaillant au sein d'une bulle de confidentialité, ou aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégataires ou experts médicaux). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

Dans le cadre des traitements de lutte contre la fraude

Des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Sogecap et du groupe Société Générale dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de

justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

■ DANS QUELS CAS TRANSFÉRONS-NOUS VOS DONNÉES HORS DE L'UNION EUROPÉENNE ?

Les données nécessaires à l'exécution de votre contrat peuvent être ponctuellement transférées dans le cadre de l'exécution des contrats, de la gestion des actions ou contentieux liés à l'activité de l'entreprise (ex: constatation, exercice ou défense de ses droits en justice ou pour les besoins de défense des personnes) vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale auquel appartient le responsable de traitement et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au paragraphe "pourquoi collectons-nous vos données ?" sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen (Inde).

Dans ces cas, les transferts de vos données bénéficient d'un cadre précis et exigeant (clauses contractuelles types, décision d'adéquation notamment accessibles sur le site de la CNIL "mes démarches" "transférer des données hors UE), conformes aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

■ COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Sauf précision apportée dans vos Conditions Particulières, vos données à caractère personnel sont conservées le temps de la relation commerciale ou contractuelle, et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

■ QUELS SONT VOS DROITS ?

Vous disposez d'un droit :

- d'accès (possibilité de demander si et quelles informations nous détiennent sur vous),
- de rectification (possibilité de demander la rectification des informations inexacts vous concernant),
- d'effacement ⁽¹⁾ (possibilité de demander la suppression de vos données dès lors que certaines conditions sont remplies),
- de limitation du traitement ⁽¹⁾
- à la portabilité⁽¹⁾ de vos données.

⁽¹⁾ A compter du 25 mai 2018

Le droit à la portabilité de vos données personnelles est limité aux données que vous nous fournissez, que nous traitons de manière automatisée (les fichiers papiers ne sont donc pas concernés) dans le cadre de l'exécution d'un contrat conclu ou lorsque le traitement repose sur votre consentement. Les données que nous créons telles qu'un numéro de client, de contrat ou un profil d'assuré ainsi que les traitements que nous mettons en œuvre pour répondre à nos obligations réglementaires et dans notre intérêt légitime tels que la lutte contre la fraude ou la prospection commerciale sont exclus du droit à la portabilité.

Vous pouvez également :

- définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès,
- retirer votre consentement si que le traitement de vos données repose uniquement sur celui-ci, étant entendu que ce retrait peuvent entraîner l'impossibilité pour [nom du responsable de traitement] de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

Vous bénéficiez du droit de vous opposer :

- pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que des données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet du traitement que nous mettons en œuvre. Dans cette hypothèse, le caractère particulier de votre situation devra être clairement argumenté.
- sans avoir à motiver votre demande, à ce que vos données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.
- à des opérations de prospection par téléphone en vous inscrivant sur la liste d'opposition selon les modalités décrites sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier, à l'adresse suivante : Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret, 10000 Troyes. Vous ne pourrez plus être démarché téléphoniquement par [nom du responsable de traitement] ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité et d'un motif légitime lorsque celui-ci est exigé par la loi :

Par lettre simple à l'adresse suivante :

Sogessur
Direction de la Conformité
Service Protection des données
17 Bis place des Reflets
92919 Paris la Défense Cedex

Afin de permettre un traitement efficace de votre demande, nous vous remercions d'indiquer clairement le droit que vous souhaitez exercer ainsi que tout élément facilitant votre identification (numéro d'assuré, numéro de contrat).

Pour mieux connaître vos droits, vous pouvez également consulter le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, accessible à l'adresse suivante : <http://cnil.fr>.

Dans certains cas, l'analyse des critères d'éligibilité à l'offre d'assurance que vous souhaitez souscrire fera l'objet d'une décision individuelle automatisée pouvant nous conduire à refuser votre demande de souscription. Vous avez la possibilité de présenter des observations concernant ce traitement en les adressant à la même adresse que celle permettant l'exercice de vos droits ou en nous contactant au numéro de téléphone indiqué

■ DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENREGISTREMENTS TÉLÉPHONIQUES

Sogessur ou Juridica procéderont à l'enregistrement des conversations et de vos échanges avec le ou les collaborateurs de Sogessur ou Juridica assurant la gestion des contrats, des sinistres et des réclamations quel que soit le support (emails, fax, entretiens téléphoniques, etc) aux fins de preuve du contenu de ces échanges ainsi qu'aux fins d'amélioration de la qualité de service.

Les enregistrements téléphoniques sont conservés au maximum 2 ans à partir de leur réalisation dans des

conditions propres à en assurer la sécurité et la confidentialité.

Il est expressément convenu que les enregistrements des échanges téléphoniques et les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un quelconque support font foi entre les parties sauf pour chacune d'elles à apporter la preuve contraire.

Si vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande par courrier adressé à :

Sogessur
Monsieur Le Directeur de la Relation Client
TSA 91102
92894 Nanterre Cedex 9

■ ÉCOUTES TÉLÉPHONIQUES

Dans un souci d'amélioration constante de la qualité de nos services, un autre collaborateur peut être amené à suivre la conversation téléphonique et éventuellement y prendre part.

À cet effet, vous autorisez expressément la captation de ces échanges téléphoniques avec les collaborateurs de Sogessur ou Juridica.

Quelques définitions

Pour l'application du contrat, nous entendons par :

■ Activité professionnelle garantie

La ou les activités professionnelles déclarées dans vos Conditions Particulières.

■ Affaire

Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

■ Année d'assurance

Pour la première année, il s'agit de la période comprise entre la date de prise d'effet du contrat et la première échéance principale du contrat. Pour les années suivantes, c'est la période comprise entre deux échéances principales.

■ Atteintes à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

■ Atteinte à l'e-réputation

Il s'agit de la diffamation, l'injure, le dénigrement de l'entreprise ou la divulgation illégale de la vie privée du chef d'entreprise à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web. La diffamation correspond à une allégation ou une imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé ; L'injure est constituée par une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective qui se distingue de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait ; Le dénigrement se traduit par une affirmation malveillante dirigée contre une entreprise dans le but de détourner sa clientèle ou plus généralement de lui nuire.

Un simple avis négatif ne constitue pas une atteinte à l'e-réputation car il ne répond pas à la définition de la diffamation ou du dénigrement.

La divulgation illégale de la vie privée du chef d'entreprise désigne toute divulgation portant sur la vie privée de l'assuré et étant diffusée sans son consentement.

■ Avocat postulant

Interlocuteur de l'avocat plaquant auprès des juridictions non situées dans le barreau dans lequel l'avocat plaquant est inscrit. L'avocat postulant se chargera uniquement d'effectuer tous les actes de procédures.

■ Biens mobiliers professionnels

Les biens mobiliers situés à l'intérieur des locaux professionnels garantis et affectés à l'activité professionnelle garantie, y compris le fonds de commerce.

■ Cessation volontaire d'activité professionnelle

Il y a cessation volontaire d'activité lorsque le chef d'entreprise cesse son activité de son propre fait, soit parce qu'il cède son entreprise en l'état à un repreneur, soit parce qu'il arrête totalement l'activité sans revente du fonds de commerce (départ en retraite, décès, ...). N'est pas considérée comme cessation volontaire d'activité, la mise en redressement ou liquidation judiciaire du professionnel.

■ Chef d'entreprise

Personne physique investie des pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise assurée.

■ Conflit d'intérêts

Difficulté qui survient lorsque plusieurs de nos assurés s'opposent à l'occasion du même litige.

■ Consignation d'expertise judiciaire

Opération qui consiste, lorsque le juge fait droit à la demande de désignation d'un expert judiciaire, à déposer auprès du greffe de la juridiction une somme d'argent. Cette somme à la charge du demandeur permet d'être certain que les frais et honoraires de l'expert judiciaire pourront être couverts.

■ Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

■ Créance

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

■ Déchéance du droit à garantie

Perte du droit à être garanti au titre de votre contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie.

■ Délai de carence

Période fixée par le contrat qui commence à courir à compter de la date de prise d'effet du contrat et au cours de laquelle la garantie ne s'applique pas. **Pour être pris en charge, votre litige doit naître après ce délai.**

■ Dépens

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire

(notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

■ **Dol**

Utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

■ **Expert judiciaire**

Professionnel qualifié et expérimenté dans un domaine autre que le droit, désigné par un tribunal. Il apporte un avis technique sur lequel le juge pourra s'appuyer pour rendre sa décision.

■ **Fait générateur du litige**

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que l'assuré a subi ou qu'il a causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

■ **Intérêts en jeu**

Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant correspond à une échéance.

■ **Litige**

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire et le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des prétentions résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

■ **Location saisonnière**

Location à usage d'habitation dont la durée n'excède pas trois mois.

■ **Locaux professionnels garantis**

Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances désignés dans vos Conditions Particulières, situés en France métropolitaine ou à Monaco, et affectés à l'exercice de l'activité déclarée.

■ **Nous**

Sogessur, assureur ou Juridica, gestionnaire du contrat.

■ **Prescription**

Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

■ **Prestation de service**

Fourniture par un professionnel, personne physique ou morale, à votre profit et contre rémunération, d'un service ou d'un travail déterminé : pressing, agence de voyage, locations saisonnières, assurances, banque, téléphonie, internet, réparateur...

■ **Propriété intellectuelle**

Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

■ **Résidence principale**

Logement où vous résidez habituellement et effectivement plus de six mois par an en qualité de propriétaire ou de locataire.

■ **Résidence secondaire**

Logement où vous résidez habituellement et effectivement moins de six mois par an en qualité de propriétaire ou de locataire. Sont également considérés comme tels les terrains nus ou boisés.

■ **Souscripteur**

La personne physique ou morale désignée sous cette rubrique dans vos Conditions Particulières, c'est-à-dire celle qui s'engage au paiement de la cotisation.

■ **Subrogation**

Opération par laquelle une personne est substituée à une autre. Ainsi, dans la mesure où nous avons payé, en vos lieu et place, les honoraires de l'avocat, nous sommes subrogés dans vos droits pour la récupération des sommes allouées en remboursement honoraires.

■ **Tiers**

Toute personne identifiée, autre que celles parties au présent contrat et avec laquelle vous êtes en litige.

■ **Véhicule**

Véhicule terrestre à moteur de moins de 3,5 tonnes, ainsi que toute remorque ou caravane de moins de 750 kg qui lui est attelée.

■ **Vous**

L'assuré, la personne physique ou morale désignée comme souscripteur dans vos Conditions Particulières, agissant dans le cadre de son activité professionnelle.

Si l'assuré est une personne morale, sont désignés comme assurés :

- les représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions y compris le chef d'entreprise,
- les dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec la personne morale désignée dans vos Conditions Particulières ou ses représentants légaux.

La qualité d'assuré est étendue aux salariés de l'entreprise pour les seules garanties « Protection pénale de vos salariés » et « Frais de récupération des points de permis ».

Pour l'option « Vie Privée », ont la qualité d'assurés :

le chef d'entreprise qui est la personne physique investie des pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise assurée, son conjoint, son concubin notoire ou partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité ainsi que leurs enfants respectifs à charge, au sens fiscal du terme.

Les garanties

Protection Juridique des Pros

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers. Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Pour bénéficier des prestations décrites ci-dessous, vous pouvez contacter nos juristes sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9h30 à 22h30 et le samedi de 14h30 à 19h30, **sauf jours fériés**, au numéro **0 969 391 001** (appel non surtaxé). Dans votre intérêt, contactez-nous au plus tôt. Nous vous aiderons à préserver vos droits.

Le numéro de votre contrat de Protection Juridique des Pros, figurant dans vos Conditions Particulières vous sera demandé pour accéder au service.

Vous bénéficiez des prestations suivantes :

■ Un service d'accompagnement juridique et de prévention

■ Information juridique par téléphone

En prévention d'un éventuel litige et pour vous aider à régler au mieux toutes difficultés juridiques, nous vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique **liée à l'exercice de votre activité professionnelle garantie**. Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque** et vous orientent sur les démarches à entreprendre. Nous mettons à votre disposition des modèles de lettres, de contrats de travail ou d'apprentissage, de baux commerciaux ou professionnels, ainsi que des formulaires types.

■ Validation juridique des contrats

Lorsque vous envisagez de signer un bail commercial, un contrat de travail, un contrat de vente de biens mobiliers professionnels ou de prestation de services, nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de ce projet de contrat, y compris lorsqu'il s'agit d'un avenant. Si vous souhaitez vous séparer de l'un de vos salariés, nous vous aidons dans la rédaction de la convocation à un entretien préalable ou du projet de lettre de licenciement, **à l'exclusion de toute vérification du caractère réel et sérieux du motif invoqué**. Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, ce projet est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement. En cas de recours à un avocat, **nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite de 1 000 euros HT par année d'assurance. Vous bénéficiez de cette prestation pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit français.**

■ Information sur les aides financières et subventions

Lorsque vous souhaitez connaître les aides ou subventions susceptibles de vous être allouées **dans le cadre de l'activité professionnelle garantie**, nous vous renseignons sur la nature de ces aides et sur les démarches à entreprendre pour les obtenir.

■ Garantie « Frais de stage de récupération des points de permis »

Nous vous accompagnons dans la récupération de vos points en prenant en charge 50% des frais de stage engagés à votre initiative, en vue de récupérer des points de permis de conduire selon la réglementation en vigueur et dans la limite d'un montant maximum de 200€ TTC par an.

La garantie est acquise sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- le stage doit être effectué auprès d'un centre départemental agréé par la Prévention Routière Formation; (liste disponible sur le site de réservation de stage : www.recuperation-points-permis.org);
- le ou les points de votre permis de conduire à récupérer doivent avoir été perdus à la suite d'une ou de plusieurs infractions au Code de la route postérieures à la souscription du présent contrat;
- si vous êtes un conducteur confirmé, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction, un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital, soit 6 points ; si vous détenez un permis probatoire, celui-ci doit comporter au moins 4 points.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir :

- la lettre de la Préfecture notifiant la recapitalisation de vos points (Lettre référencée 47) ;
- l'attestation de suivi de stage délivrée par le Centre agréé par la Prévention Routière Formation ;
- la facture acquittée à votre nom, du Centre agréé par la Prévention Routière Formation auprès duquel vous avez effectué le stage.

La garantie n'est pas acquise en cas de perte de points résultant de :

- **poursuites pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou refus de se soumettre au dépistage d'alcoolémie.**
- **délit de fuite.**

■ Une aide à la résolution des litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige garanti et défendre au mieux vos intérêts, nous nous engageons à vous délivrer les prestations suivantes :

■ Conseil et recherche d'une solution amiable

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la

stratégie à adopter. Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

En concertation avec vous **et à condition que l'action soit opportune**, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat. Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

■ **Mise en œuvre de l'action judiciaire.**

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice, **sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 350 euros HT, si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action.** Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

■ **Exécution de la décision rendue**

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue **sous réserve de l'opportunité d'une telle action.** Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

■ **Prise en charge des frais et honoraires liés à la résolution du litige**

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite des plafonds de garantie figurant au paragraphe « Les limites de notre prise en charge » du présent contrat. Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge dans la limite des plafonds de remboursement figurant au chapitre « Nos engagements financiers » du présent contrat. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des plafonds de garantie.

Les domaines d'intervention garantis

En cas de litige **lié à votre activité professionnelle garantie et sous réserve de l'application des exclusions générales**

mentionnées page 11, nous assurons la défense de vos intérêts dans les domaines de droit suivants :

■ **Protection commerciale**

Dans le cadre d'une relation commerciale, vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un client ou un fournisseur. Vous êtes également garanti en cas de litige vous opposant à un concurrent.

■ **Recouvrement de créances**

Dans le cadre des litiges vous opposant à un client, vous êtes garanti en cas de non paiement total ou partiel d'une facture professionnelle que vous avez émise **sous réserve des conditions suivantes :**

● **votre créance doit être :**

- **certaine**, c'est-à-dire dont l'existence n'est pas contestée ;
- **liquide**, c'est-à-dire dont le montant est déterminé ;
- **exigible**, c'est-à-dire arrivée à terme, **depuis moins de six mois au jour de la déclaration ;**

● **votre créance impayée doit être d'un montant supérieur à 350 euros HT, hors pénalités de retard par facture ;**

● **le débiteur doit être identifié et solvable.**

Est considéré comme étant insolvable, le débiteur qui fait l'objet d'un état de cessation des paiements, d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de surendettement.

● **votre créance doit résulter d'une facture émise postérieurement à la prise d'effet du présent contrat.**

Cette garantie est limitée à deux litiges par année d'assurance.

■ **Protection pénale et disciplinaire**

Vous êtes garanti dans le cadre de votre activité professionnelle lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale ou lorsque vous êtes placé en garde à vue à la suite d'une enquête vous impliquant. Nous prenons alors en charge les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour vous assister, **dans la limite des montants maximums de prise en charge des honoraires figurant au chapitre « Nos engagements financiers » du présent contrat.**

Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour votre assistance en cas de garde à vue.

Vous êtes également garanti en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale ou lorsque vous êtes convoqué devant une commission administrative ou disciplinaire.

■ **Protection pénale de vos salariés**

Les salariés de l'entreprise assurée sont garantis en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale pour des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de leur activité salariée exercée à votre profit, **sauf opposition du souscripteur et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec vous.**

■ **Protection fiscale et administrative**

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à un service public, un établissement public, une collectivité territoriale.

En matière de litige avec l'administration fiscale, vous êtes garanti à l'occasion d'un contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification fiscale ou d'un redressement.

Cette garantie s'applique à condition que cet avis de vérification ou ce redressement :

- vous ait été notifié après la prise d'effet du présent contrat ;
- ne découle pas d'une action frauduleuse ;
- n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous.

Pour les litiges vous opposant à l'administration fiscale la prise en charge des frais et honoraires est limitée à 5 000 euros HT par litige et par année d'assurance.

■ Protection sociale

Vous êtes garanti lorsque vous êtes impliqué dans un litige en matière d'affiliation, de cotisations ou de prestations vous opposant à un organisme de prévoyance, de retraite ou social y compris en cas de contrôle URSSAF lorsqu'il est matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement.

■ Protection des locaux professionnels

Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire **des locaux professionnels garantis.**

Par extension, la garantie est acquise à la Société Civile Immobilière de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels garantis dans laquelle vous détenez des parts sociales.

Si vous résiliez votre bail ou vendez vos locaux professionnels, vous êtes garanti en cas de litige **s'y rapportant pendant une période de six mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.** De même, si vous louez ou achetez un bien immobilier destiné à devenir immédiatement votre local professionnel, vous êtes garanti en cas de litige s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail.

■ Protection en cas de travaux réalisés sur les locaux professionnels

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de travaux réalisés sur vos locaux professionnels garantis **à condition que le coût global de ces travaux n'excède pas 4 000 euros HT hors fournitures ou 7 000 euros HT fournitures comprises. La prise en charge des frais et honoraires est limitée à 5 000 euros HT par litige.**

■ Protection des biens mobiliers professionnels

Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en qualité de propriétaire de biens mobiliers situés dans les

locaux professionnels garantis et affectés à l'activité garantie, y compris le fonds de commerce.

■ Protection en cas de conflit individuel du travail

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à l'un des vos salariés ou apprentis.

■ Protection en cas d'atteinte à l'e-réputation

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation **sous réserve que l'atteinte soit postérieure à la prise d'effet de la présente garantie et que le litige vous oppose à une personne responsable de l'atteinte.**

En cas d'atteinte à votre e-réputation, vous bénéficiez, des prestations d'information juridique par téléphone et de résolution des litiges décrites dans les pages 8 et 9.

En outre, vous pouvez :

Être mis en relation avec une société spécialisée dans l'e-réputation que nous avons missionnée.

En cas d'atteinte à votre e-réputation et à condition que l'action soit opportune, nous vous mettons en relation avec une société spécialisée que nous avons missionnée, **sous réserve des conditions et exclusions de garantie définies par le présent contrat. Nous prenons en charge le coût de son intervention dans la limite de 5000 euros HT par litige et par année d'assurance dont 1 500 euros HT pour la réalisation d'une opération de noyage.**

Cette société spécialisée pourra procéder à des prestations de nettoyage ou de noyage.

La prestation de nettoyage comprend d'une part la suppression des liens désignés par vos soins et d'autre part, la recherche des copies de ceux-ci présents au jour de la déclaration, sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet.

Dans l'hypothèse où la suppression des liens désignés par vos soins est impossible **et à condition que vous ayez déposé plainte**, la société spécialisée dans l'e-réputation effectuera un noyage. A ce titre, elle créera du contenu qui sera référencé dans les premières pages des principaux moteurs de recherches, le résultat obtenu est subordonné à l'absence de modifications des algorithmes de recherche utilisés. L'objectif de ce nouveau contenu sera de faire reculer l'information préjudiciable dans les résultats des principaux moteurs de recherches.

Notre obligation ainsi que celle de la société spécialisée dans l'e-réputation de procéder au nettoyage ou au noyage constitue une obligation de moyens et non de résultat. Ainsi, nous nous engageons à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.

Exclusions générales

Nous ne garantissons pas les litiges :

- concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance ;
- vous opposant aux douanes ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- relatifs à un contrôle sur pièces en matière fiscale et URSSAF, ainsi qu'à la reconstitution de votre comptabilité ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- relatifs à l'usurpation d'identité ou à une utilisation frauduleuse de données clients ;
- liés à un mandat électif public ;
- vous opposant à d'autres membres de l'entreprise (associés, syndicats) à l'exception des salariés ;
- vous opposant à une société de presse ou à un journaliste ;
- résultant d'un piratage informatique ;
- portant sur les conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes ;
- liés à une diffusion volontaire d'informations de données personnelles de votre part ou à une autorisation de diffusion d'informations de données personnelles que vous auriez accordée ;
- liés à une atteinte à l'e-réputation constituée par une conversation, conférence, publication réalisées sur Internet en utilisant des logiciels de communication instantanée avec ou sans vidéos et webcams ;
- portant sur une atteinte à l'e-réputation ne comportant pas d'élément nominatif. Par élément nominatif, on entend le nom commercial, la dénomination sociale, l'enseigne, la raison sociale, la marque, le savoir-faire et les produits de l'entreprise mais aussi le nom du chef d'entreprise ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez ;
- opposant les assurés entre eux ;
- relatifs à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- relatifs à un conflit collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- que vous rencontrez avec la Société Générale et l'ensemble des filiales du Groupe Société Générale à quel que titre que ce soit ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ;
- résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- vous impliquant dans le cadre de votre vie privée, sauf si vous avez souscrit l'option « Vie Privée » ;
- vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire de locaux professionnels non garantis ;
- découlant d'une poursuite liée à une infraction au Code de la route ou à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, dans ce dernier cas, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe, ...), nous vous remboursons les honoraires de l'avocat que vous aurez saisi dans la limite des plafonds de remboursement des honoraires figurant au chapitre « Nos engagements financiers » du présent contrat ;
- pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident, usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou pour dépassement de la vitesse autorisée de plus de 40 km/h (articles L.231, L.233-1, L.234-1 et L.235-1 du Code de la route) ;
- relevant d'une action de groupe ;
- résultant de la révision constitutionnelle d'une loi.

Les Garanties Plus

■ L'extension de garantie en cas de cessation volontaire d'activité professionnelle

Lorsque vous avez cessé volontairement votre activité professionnelle garantie et avez obtenu votre radiation auprès de l'organisme compétent, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de douze mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du présent contrat pour nous déclarer votre litige. Cette garantie s'applique en cas de litige **lié à votre activité professionnelle garantie, survenant dans les domaines garantis par le contrat**. Vous bénéficiez alors de notre intervention

dans les mêmes conditions et modalités que celles énoncées au paragraphe « Une aide à la résolution des litiges » du présent contrat. **Les exclusions générales mentionnées page 11 restent applicables.**

■ Les prestations pour les domaines non garantis

Lorsque vous êtes confronté à un litige ne relevant pas de l'un des domaines de garantie, nous vous conseillons sur les démarches à entreprendre et l'action à engager. **Cette garantie n'intervient cependant pas pour les litiges que vous rencontrez avec la Société Générale**

et l'ensemble des filiales du Groupe Société Générale à quel que titre que ce soit. Dans tous les autres cas, nous vous aidons à constituer votre dossier. Nous vous proposons de vous mettre en relation avec un interlocuteur approprié : un avocat sous réserve d'une demande écrite de votre part, un expert, une société de recouvrement de créances. Vous serez alors

en relation directe avec ce prestataire. Il vous fera parvenir une convention d'honoraires ou un devis et vous négocierez avec lui ses frais ou honoraires. Sur présentation d'une facture acquittée, nous participerons au remboursement des frais et honoraires exposés **dans la limite de 500 euros HT. Cette garantie est limitée à un seul litige par année d'assurance.**

Nos engagements financiers

Les limites de notre prise en charge

- **Seuil d'intervention judiciaire**
La garantie est acquise si vous justifiez **d'une demande en principal par litige supérieure à 350 euros HT.**
- **Seuil d'intervention recouvrement de créance**
La garantie est acquise si vous remplissez les conditions définies page 9 et que vous justifiez d'une créance impayée, hors pénalités de retard, d'un montant supérieur à 350 euros HT.
- **Plafonds de garantie**
Ils incluent l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge soit par année d'assurance, soit par litige. Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement des litiges déclarés.

L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, les montants ci-dessous seront réglés toutes taxes comprises, **dans la limite des plafonds intégrés dans les paragraphes « frais pris en charge » et « honoraires d'avocat ».**

Plafond global de garantie tous domaines d'intervention confondus : 25 000 euros HT par litige et par année d'assurance.

Ce montant représente le maximum de l'engagement financier de l'assureur, quel que soit le nombre de litiges déclarés sur une même année d'assurance.

- **plafond des litiges relevant de la garantie « validation juridique des contrats » : 1 000 euros HT par année d'assurance ;**
- **plafond des litiges relevant du domaine d'intervention « Protection fiscale » : 5 000 euros HT par litige et par année d'assurance ;**
- **plafond des litiges relevant du domaine d'intervention « Protection en cas de travaux réalisés sur les locaux professionnels » : 5 000 euros HT par litige et par année d'assurance ;**
- **plafond des litiges relevant du domaine d'intervention « Protection en cas d'atteinte à l'e-réputation » : 5 000 euros HT par litige et par année d'assurance sans pouvoir dépasser 1 500 euros HT pour la réalisation d'une opération de voyage ;**
- **plafond des litiges relevant des « prestations pour les domaines non garantis » : 500 euros HT par litige et par année d'assurance.**

Les modalités de paiement

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue **dans la limite des montants HT figurant au tableau page suivante, selon les modalités suivantes :**

- Vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part. Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, les montants HT sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.
- Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, **dans la limite des sommes qui vous sont réclamées.** Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées. Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige **dans la limite des montants définis ci-dessus.** Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.** Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Les frais pris en charge

- **Pour l'accompagnement juridique**
En matière de prévention, notre prise en charge comprend les seuls frais et honoraires d'avocat engagés au titre de la prestation « Validation juridique des contrats », dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.
- **Pour l'aide à la résolution des litiges**
En cas de litige garanti, notre prise en charge comprend :
 - les coûts de procès verbaux de police ou de gendarmerie **que nous avons engagés ;**
 - les coûts de constat d'huissier **que nous avons engagés ;**

- les honoraires d'experts, y compris d'experts-comptables, **que nous avons engagés, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice à l'exception de ceux portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer. Les honoraires d'expertise (amiable et judiciaire) sont plafonnés à 3 000 euros HT par litige.**
- la rémunération des médiateurs **que nous avons engagés** ;
- les dépens y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats ;
- les honoraires des traducteurs que nous avons engagés, **pour les seuls litiges garantis dans le domaine de l'atteinte à l'e-réputation** ;
- la rémunération de la société **spécialisée que nous avons engagée au titre de la garantie « Protection en cas d'atteinte à l'e-réputation ».**

Les honoraires d'avocat

▪ Honoraires d'avocat

Ce sont les honoraires, y compris d'étude du dossier, dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.

Plafonds de remboursement des honoraires d'avocat

Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies

Intervention	Montant		
	HT	TTC	
Assistance			
Garde à vue	1 054 €	1 264,80 €	Pour l'ensemble des interventions
Expertise Mesure d'instruction	400 €	480 €	Par intervention
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale Commissions diverses	538 €	645,60 €	Par intervention
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	316 €	379,20 €	Par affaire (y compris les consultations)
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	632 €	758,40 €	Par affaire (y compris les consultations)
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée		Par affaire

Première instance (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)

Recours gracieux Référé Requête	643 €	771,60 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	379 €	454,80 €	Par affaire

Plafonds de remboursement des honoraires d'avocat (suite)

Intervention	Montant		
	HT	TTC	
Tribunal de grande instance Tribunal des affaires de sécurité sociale Tribunal du contentieux de l'incapacité Tribunal de commerce Tribunal administratif	1 075 €	1 290 €	Par affaire
Conseil de prud'hommes - Bureau de conciliation (si la conciliation aboutit) - Bureau du jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	538 € 1 075 €	645,60 € 1 290 €	Par affaire
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec la FGA	316 €	379,20 €	Par affaire
Autres juridictions de première instance non mentionnées	801 €	961,20 €	Par affaire

Appel

En matière pénale	843 €	1 011,60 €	Par affaire
Toutes les autres matières	1 075 €	1 290 €	Par affaire

Hautes Juridictions

Cour d'assises	1 813 €	2 175,60 €	Par affaire (y compris les consultations)
Cour de Cassation Conseil d'État Cour de Justice des Communautés Européennes	2 351 €	2 821,20 €	Par affaire (y compris les consultations)

Les exclusions relatives aux frais et honoraires

Nous ne prenons pas en charge :

- Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- Les honoraires d'experts, y compris d'experts-comptables portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer ;
- Les dépens engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;
- Les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé ;
- Les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- Les consignations pénales ;
- Les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- Les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

L'option Vie Privée

Si vous avez souscrit l'option Vie Privée, nous intervenons, dans les domaines cités ci-après, lorsqu'un litige sur un plan amiable ou judiciaire vous oppose en votre qualité de particulier à un tiers identifié **dans le cadre de votre vie privée**. Nous vous assistons et intervenons lorsque vous êtes fondé en droit, **dans les limites indiquées dans le paragraphe « Les limites de notre prise en charge » et sous réserve des exclusions prévues page 16.**

Pour cette option, les personnes assurées sont :

Vous dans le texte qui suit, c'est à dire :

- le chef d'entreprise, personne physique investie des pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise assurée ;
- son conjoint, son concubin ou partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité ;
- leurs enfants respectifs à charge, au sens fiscal du terme.

Les garanties

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers. Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Pour bénéficier des prestations décrites ci-dessous, vous pouvez contacter nos juristes sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9h30 à 22h30 et la samedi de 14h30 à 19h30, **sauf jours fériés**, au numéro **0 969 391 001** (appel non surtaxé).

Dans votre intérêt, contactez-nous au plus tôt. Nous vous aiderons à préserver vos droits.

Le numéro de votre contrat de Protection Juridique des Pros figurant dans vos Conditions Particulières vous sera demandé pour accéder au service.

▪ Un service d'accompagnement juridique

Nous nous engageons à répondre, par téléphone, à toute demande d'ordre juridique relevant de vos activités privées ou professionnelles salariées en vous délivrant des informations pratiques et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation et tous avis préventifs pour éviter un litige.

▪ Une aide à la résolution des litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 150 Euros TTC**, nous nous engageons à vous délivrer les prestations suivantes :

▪ Conseil et recherche d'une solution amiable

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter. Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir. En concertation avec vous **et à condition que l'action soit opportune**, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits. Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat. Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission. **Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (ex : expert, avocat) est nécessaire, nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite du budget amiable indiqué page 17.**

▪ Mise en œuvre de l'action judiciaire

Sous réserve du seuil d'intervention de 150 euros TTC, si aucune solution amiable n'a pu être trouvée à votre litige ou si vous faites l'objet d'une action judiciaire, nous vous proposons de saisir un avocat. Nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans la limite du budget judiciaire indiqué page 17. Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action.

▪ Libre choix de votre avocat

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, vous en avez le libre choix.

Nous pouvons vous proposer le nom d'un avocat, sur demande écrite de votre part, adressée à :

Juridica
Protection Juridique des Pros Sogessur
1, place Victorien Sardou
78166 Marly le Roi Cedex

Conformément à l'article L.127-5-1 du Code des assurances, vous avez la maîtrise de la négociation des honoraires avec l'avocat que vous avez choisi. Nous vous recommandons de demander à votre avocat une convention d'honoraires.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de l'avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un **conflit d'intérêt**, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose deux de nos assurés.

■ La médiation

En cas de désaccord avec Nous sur les mesures à prendre pour régler le différend ou le litige, le Médiateur de l'assurance peut être saisi par écrit après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Sogessur. Cependant, dans le cadre d'une action en justice intentée par vous, pour vous, ou en votre nom, le Médiateur n'est pas compétent pour examiner si le procès a été bien mené ou si une voie de recours judiciaire mérite d'être exercée.

Les coordonnées du Médiateur sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur est une personnalité extérieure à Sogessur qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Pour rendre ses conclusions, il a libre accès au dossier. Après réception du dossier complet, le Médiateur de l'assurance rend un avis motivé dans les quatre-vingt-dix jours, qui suivent la saisine au vu des pièces qui lui ont été communiquées. Son avis ne s'impose à aucune des parties et chacun de nous conserve le droit de saisir le tribunal compétent.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la Médiation de l'Assurance » sont consultables sur le site www.mediation-assurance.org.

Les domaines d'intervention garantis

Lorsqu'un litige sur un plan amiable ou judiciaire vous oppose en votre qualité de particulier à un tiers identifié, à propos de votre vie privée ou de votre vie professionnelle salariée, nous vous assistons et intervenons lorsque vous êtes fondé en droit, dans les limites indiquées dans le paragraphe « Les limites de notre prise en charge » et sous réserve des exclusions prévues page 16.

■ Habitat

Vous êtes garanti pour les litiges vous concernant, en votre qualité d'occupant et portant sur vos résidences principale ou secondaire situées en France métropolitaine, DROM/COM et Monaco, que vous en soyez propriétaire ou locataire.

Nous garantissons à ce titre :

- Les litiges relevant de troubles de voisinage tels que bruits, odeurs, plantations, servitudes, mitoyenneté, bornage ;
- Les litiges nés à l'occasion de l'achat de votre résidence principale ou secondaire ;
- Les litiges avec la copropriété.

Pour les locataires, en cas de résiliation du bail de votre résidence principale ou de vos résidences secondaires, **la garantie reste acquise pendant six mois à compter de la date de la résiliation, pour les litiges vous opposant à l'ancien propriétaire.**

Pour les propriétaires, en cas de vente de votre résidence principale ou secondaire, **la garantie est acquise pendant six mois à compter de la vente, pour les litiges vous opposant à l'acquéreur.**

■ Bailleur

Vous êtes garanti pour les litiges que vous rencontrez en votre qualité de bailleur d'un bien à usage d'habitation mis en location. La garantie s'applique pour les litiges vous opposant à votre locataire, dans le cadre de l'exécution des obligations découlant du bail écrit établi

entre vous, **à l'exception du paiement des loyers, de leurs recouvrements et de l'expulsion.**

La garantie est acquise si le litige est survenu au moins douze mois après la date de la prise d'effet du contrat.

■ Consommation

Vous êtes garanti si les litiges que vous rencontrez en qualité de consommateur concernent l'achat, la vente, la détention, la location de biens mobiliers ainsi que la fourniture d'une prestation de service.

■ Automobile

Vous êtes garanti pour les litiges relatifs à l'achat, la vente, la location, l'entretien, l'assurance d'un véhicule terrestre à moteur ainsi que pour ceux résultant d'une infraction au Code de la route lorsque vous êtes convoqué devant la commission de retrait de permis de conduire ou assigné devant une juridiction pénale (tribunal de police, tribunal correctionnel).

■ Droit du travail

Vous êtes garanti pour les litiges consécutifs à un conflit individuel du travail en votre qualité de salarié ou d'agent public et pour les litiges découlant de vos relations, en tant qu'employeur, avec une assistante maternelle ou un(e) employé(e) de maison, dès lors que cet emploi est régulièrement déclaré aux organismes sociaux.

Ces garanties sont acquises si les événements qui sont à l'origine du litige sont survenus au moins trois mois après la date de prise d'effet du contrat.

■ Santé prévoyance

Vous êtes garanti pour :

- Les litiges relatifs à votre état de santé en cas de conflit avec un organisme de remboursement de soins ou de prestations, un praticien, un établissement hospitalier ou un organisme de retraite ;
- Les litiges nécessitant un recours auprès de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI).

■ Succession

Vous êtes garanti pour les litiges relatifs aux opérations de liquidation de la succession de vos ascendants et descendants lorsque le litige vous oppose :

- au conjoint survivant ;
- à vos cohéritiers en ligne directe ou à leurs héritiers au 1^{er} degré.

La garantie est acquise à condition que l'ouverture de la succession soit intervenue au moins vingt-quatre mois après la date d'effet du contrat et avant une éventuelle résiliation du contrat. Toutefois, le délai de carence ne s'applique pas si la succession est ouverte après un décès accidentel.

■ Dons et Legs

Vous êtes garanti pour les litiges que vous rencontrez en qualité de donateur ou de bénéficiaire d'un don ou d'un legs à titre universel ou à titre particulier, **dès lors que celui-ci fait l'objet d'une contestation par un ayant-droit du donateur.**

La garantie est acquise si le litige est survenu au moins vingt-quatre mois après la date de la prise d'effet du contrat.

■ Droit de la filiation

Vous êtes garanti pour les litiges relatifs au droit de la filiation (exemples : adoption, recherche de paternité, action en fins de subsides) que vous rencontrez en qualité

de parent naturel ou adoptant et vous opposant à un tiers au contrat.

La garantie est acquise si le litige est survenu au moins vingt-quatre mois après la date de la prise d'effet du contrat.

■ **Droit des majeurs juridiquement protégés**

Vous êtes garanti pour les litiges relatifs au droit des majeurs protégés par la loi qui vous opposent au représentant désigné par un juge dans le cadre d'une mesure de protection légale (mandat de protection future, mesure de sauvegarde de justice, curatelle simple ou renforcée, tutelle) concernant l'un de vos ascendants en ligne directe ou l'un de vos enfants.

La garantie est acquise si le litige est survenu au moins vingt-quatre mois après la date de la prise d'effet du contrat.

■ **Infraction pénale**

Vous êtes garanti pour les litiges que vous rencontrez lorsque vous êtes poursuivi pénalement en qualité d'auteur ou de complice d'une contravention ou en qualité d'auteur d'un délit non intentionnel.

■ **Association**

Vous êtes garanti pour les litiges résultant de votre participation bénévole à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 lorsque vous êtes mis en cause à titre personnel.

■ **Redressement fiscal**

Vous êtes garanti pour les litiges que vous rencontrez avec l'administration fiscale consécutifs à une notification de redressement, **à condition que vous ayez accompli régulièrement et en toute bonne foi les obligations fiscales et comptables qui vous incombent et que l'avis de vérification vous ait été adressé au moins trois mois après la prise d'effet du contrat et pendant la période de garantie.**

■ **Administration**

Vous êtes garanti pour les litiges que vous rencontrez de bonne foi avec l'administration (hors administration fiscale).

Exclusions générales de l'option Vie Privée

Sont toujours exclus les litiges :

- résultant de faits antérieurs à la prise d'effet du contrat et qui ne pouvaient être ignorés de l'assuré à cette date ;
- résultant de votre mise en cause pour dol ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction qui vous a été reprochée (non-lieu, requalification, relaxe, ...) ou le dol ;
- résultant d'une réclamation fondée sur le non-paiement de sommes dues par vous dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables, ainsi que toute intervention consécutive à un état d'insolvabilité ou de surendettement de vous-même ou du tiers ;
- pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence

d'accident, usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou pour dépassement de la vitesse autorisée de plus de 40 km/h (articles L.231, L.233-1, L.234-1 et L.235-1 du Code de la route) ;

- résultant d'une conduite sans permis de conduire ou avec un certificat non valide (article L.221-2 et R.221-1 du Code de la route) ;
- liés à des travaux immobiliers ou contrats y afférents, lorsque ces travaux sont soumis soit à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable ou encore lorsqu'ils sont soumis à une assurance obligatoire ;
- liés au dépôt ou à la contestation par vous d'un permis de construire ou d'un permis de démolir ;
- en matière d'urbanisme ;
- concernant une procédure d'expropriation ;
- liés à une activité de syndic bénévole ;
- découlant de l'achat, de la détention ou de la cession de valeurs mobilières, de parts ou actions de sociétés quel que soit le support, portefeuille individuel ou placement collectif (PEA, OPCVM, ...) ;
- résultant de votre participation aux conflits collectifs de travail, même lorsque celui-ci donne lieu à une sanction individuelle ;
- résultant de votre participation à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- se rapportant au droit des personnes et de la famille et concernant la nationalité, le mariage, le divorce, la filiation, l'autorité parentale, la tutelle et la curatelle, les successions, les donations, les testaments, autres que les situations définies au paragraphe « les domaines d'intervention garantis » ;
- portant sur les droits d'entrée et de séjour sur le territoire français régis par application du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile ;
- résultant de poursuites pénales ou mesures d'instruction diligentées à votre encontre pour crime ;
- résultant de votre participation à la gestion ou à l'administration d'une association ;
- résultant de mandat(s) qui vous ont été confiés ou relatifs à votre participation à la gestion ou à l'administration d'une société civile ou commerciale ou d'une collectivité ;
- résultant de la protection, l'exploitation et la cession de vos marques, brevets ou droits d'auteur ou se rapportant au domaine de la propriété intellectuelle, littéraire, artistique ou industrielle ;
- se rapportant au domaine douanier et fiscal, sauf ceux définis dans le cadre du redressement fiscal ;
- relevant des garanties « Recours » des contrats d'assurances dont vous êtes bénéficiaire ;
- résultant de toute action ou réclamation dirigée contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance ;
- que vous rencontrez avec la Société Générale et l'ensemble des filiales du Groupe Société Générale à quel que titre que ce soit ;
- résultant d'un différend entre vous et nous hormis le cas prévu par les dispositions relatives à l'arbitrage ;
- résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ;
- relevant d'une action de groupe ;
- résultant de la révision constitutionnelle d'une loi.

Nos engagements financiers

■ Les limites de notre prise en charge

▪ Seuil d'intervention

Si le montant en principal des intérêts en jeu est **inférieur à 150 euros TTC**, l'intervention, au titre de votre garantie, se limite à la recherche d'une solution amiable.

▪ Plafonds de garantie

Ils incluent l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge soit par année d'assurance, soit par litige.

Le montant est de 25 000 euros TTC par litige, sans pouvoir dépasser 25 000 euros TTC pour l'ensemble des litiges survenus au cours d'une même année d'assurance.

Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement des litiges déclarés.

L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

▪ Montant maximum des budgets par litige

Les montants de ces différents budgets sont cumulables, **sous réserve de ne pas dépasser les montants prévus au paragraphe « Plafonds de garantie ».**

• Budget amiable

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (exemple : expert ou avocat, notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable. Le budget amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants est fixé à 750 euros TTC.

• Budget judiciaire

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées. Elles sont prises en charge **dans les limites prévues aux paragraphes « les frais pris en charge » et « les honoraires d'avocat ».**

■ Les modalités de paiement

En cas de litige garanti, nous prenons en charge dans les conditions indiquées ci-dessous, les frais et honoraires d'avocat, d'expert, d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure.

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue, **dans la limite des montants TTC figurant dans le tableau ci-contre, selon les modalités suivantes :**

- Vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.
- Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, **dans la limite des sommes qui vous sont réclamées.** Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées. Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata

du nombre d'intervenants dans ce litige **dans la limite des montants définis ci-dessus**

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.** Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

■ Les frais pris en charge

En cas de litige garanti, notre prise en charge comprend :

- Les frais d'expertise judiciaire ;
- Les frais d'assignation et de signification ;
- Les frais d'huissier liés à l'exécution de la décision.

Les frais et honoraires d'huissier de justice sont pris en charge **dans la limite des textes régissant leur profession.** Les frais d'expertise judiciaire sont pris en charge lorsqu'il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande après notre accord préalable, **dans la limite d'un budget d'expertise judiciaire de 2 500 euros TTC.**

■ Les honoraires d'avocat

Ce sont les honoraires, y compris d'étude du dossier, dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.

Plafonds de remboursement des honoraires d'avocat.

Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies.

Intervention	Euros TTC
Assistance	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 € Par acte
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 € Par mesure d'expertise
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	300 € Par décision
Recours gracieux (contentieux administratif)	300 € Par décision
Première instance	
Référé	500 € Par décision
Juridiction statuant avant dire droit	400 € Par décision
Tribunal d'instance / Tribunal de proximité	600 € Par décision
Tribunal de grande instance	900 € Par décision
Tribunal administratif	900 € Par décision
Tribunal de commerce	800 € Par décision
Tribunal des affaires de la Sécurité sociale	700 € Par décision
Conseil des prud'hommes	
- en conciliation	350 € Par décision
- bureau de jugement	750 € Par décision
- départition	650 € Par décision

Contentieux pénal

Commission d'indemnisation des victimes d'infractions	600 €	Par décision
Tribunal de police :		
- avec constitution de partie civile et 5 ^{me} classe	600 €	Par décision
- sans constitution de partie civile (sauf 5 ^{me} classe)	380 €	Par décision
Tribunal correctionnel :		
- sans constitution de partie civile	700 €	Par décision
- avec constitution de partie civile	700 €	Par décision
Tribunal pour enfants	500 €	Par décision
Médiation pénale	450 €	Par médiation
Juge des libertés	450 €	Par ordonnance
Chambre de l'instruction	500 €	Par comparution
Garde à vue / Visite en prison	430 €	Par intervention
Démarches au parquet	40 €	Par démarche

Appel

Cour d'appel	1 000 €	Par arrêt
Requête devant le 1 ^{er} Président de la cour d'appel	400 €	Par décision

Hautes Juridictions

Cour de cassation – Conseil	1 500 €	Par pourvoi
-----------------------------	---------	-------------

Exécution

Juge de l'exécution	400 €	Par ordonnance
Suivi de l'exécution	150 €	Par exécution

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

■ Les exclusions relatives aux frais et honoraires

Nous ne prenons pas en charge :

- Les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou actes de procédure réalisés avant la déclaration sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés ;
- Les amendes, les condamnations, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable ou en cours ou en fin de procédure judiciaire ;
- Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités ;
- Les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;
- Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la cour d'appel dont dépend son ordre ;
- Les frais et honoraires de résultat ;
- Les frais et honoraires d'avocat postulant et d'expert comptable ;
- Les frais engagés sans notre consentement, pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve nécessaires à la gestion du dossier, sauf en cas d'urgence justifiée ;
- Les frais et honoraires d'enquêtes pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ;
- Les frais de traduction.

Dispositions communes en cas de litige

Comment mettre en jeu vos garanties ?

Pour bénéficier des prestations garanties, vous pouvez contacter nos juristes sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9h30 à 22h30 et le samedi de 14h30 à 19h30 **sauf jours fériés**, au numéro **0 969 391 001** (appel non surtaxé).

Dans votre intérêt, contactez-nous au plus tôt. Nous vous aiderons à préserver vos droits.

Vous pouvez également nous adresser votre dossier par écrit à l'adresse suivante :

Juridica
Sogessur Protection juridique des Pros
1, place Victorien Sardou
78166 Marly le Roi CEDEX

Votre dossier devra comprendre :

- le numéro de votre contrat Protection Juridique des Pros (figurant dans vos Conditions Particulières) ;
- vos coordonnées téléphoniques ;
- des explications précises au sujet du litige ;
- les coordonnées du ou des tiers et si possible de son ou de ses assureurs.

Les conditions de garantie

Pour que le litige déclaré soit garanti, les conditions suivantes doivent être remplies :

- **Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet du présent contrat ou de l'option.**
- **Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet du présent contrat ou de l'option et celle de sa résiliation ou de la suppression de l'option, à l'exception de l'extension de garantie en cas de cessation volontaire d'activité professionnelle prévue page 11.**
- **Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.**
- **Le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige vous impliquant dans le cadre de votre activité professionnelle, doit être supérieur au seuil d'intervention défini page 12 pour que votre litige**

puisse être porté devant une juridiction. Par intérêts en jeu, nous entendons le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance. Si vous avez souscrit l'option « Vie privée », le montant des intérêts en jeu à la date de la déclaration du litige doit être supérieur au seuil d'intervention défini page 17.

ATTENTION

- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant.
- Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.
- Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la résolution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

Par ailleurs, la garantie est sans effet lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à nous du fait de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les lois et règlements.

Subrogation

Vous nous accordez contractuellement le droit de récupérer en vos lieu et place auprès du tiers, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (article L.121-12 du Code des assurances).

De la même façon, nous récupérons auprès du tiers, l'indemnité visant à compenser les honoraires que nous

avons réglés à votre avocat (article 700 du Code de procédure civile, article 475-1 du Code de procédure pénale, article L.761-1 du Code de justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge, et sur présentation des justificatifs, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées. Si la juridiction saisie ne vous donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires que nous avons réglés, pour votre compte, à votre avocat, votre huissier ou à l'expert judiciaire.

Arbitrage en cas de désaccord

En cas de désaccord entre nous et vous sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (exemple : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours), vous pouvez, conformément à l'article L.127-4 du Code des assurances, le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec nous ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous vous proposons ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, **dans la limite de la garantie.**

En cas de conflits d'intérêts, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des plafonds de remboursement des honoraires d'avocat et selon les conditions et modalités figurant au présent contrat.**

La vie de votre contrat

Loi applicable et langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles entre nous et vous sont régies par le droit français. Nous utiliserons la langue française pour tous nos échanges contractuels pendant toute la durée du contrat.

La prise d'effet et la durée de votre contrat

Votre contrat prend effet aux jour et heure indiqués dans vos Conditions Particulières.

Votre contrat est conclu pour une année d'assurance et se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y ait pas mis fin par vous ou par nous.

Vos déclarations à la souscription du contrat

Votre contrat est établi et votre cotisation calculée d'après vos déclarations. Vous devez répondre exactement aux questions que nous vous posons pour nous permettre d'apprécier les risques.

Vos déclarations sont reproduites dans vos Conditions Particulières et dans les avenants à ces Conditions Particulières.

Pour toute erreur ou omission dans les déclarations servant de base à la fixation de la cotisation, laquelle tient compte notamment du chiffre d'affaires et du nombre de salariés, vous devez payer, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à la moitié de la cotisation émise.

Vous devez également nous déclarer toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

Vos déclarations en cours de contrat

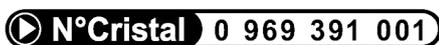
Vous devez, sous peine des sanctions prévues ci-après, nous déclarer dans les quinze jours suivant l'échéance toutes évolutions portant sur votre chiffre d'affaires, sur la nature de votre activité professionnelle ou sur le nombre de vos salariés.

À défaut, nous pouvons vous mettre en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours par lettre recommandée.

Si passé ce délai, la déclaration ne nous a pas été fournie, nous pouvons mettre en recouvrement, sous réserve de

régularisation ultérieure, une cotisation provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et majorée de 50 %.

- Si le changement que vous nous signalez constitue une aggravation de risque nous pouvons :
 - soit résilier le contrat, la résiliation prenant effet 10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée ;
 - soit vous proposer une majoration de la cotisation. Si vous refusez expressément notre proposition ou si vous ne lui donnez pas suite dans un délai de 30 jours, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.
 - Si le changement que vous nous signalez constitue une diminution de risque, vous avez droit à une réduction de la cotisation. Si nous refusons, vous pouvez résilier le contrat, la résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.
 - Vous devez également en cours de contrat, nous déclarer toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.
- Pour toute modification, appelez : **Allô Juridique Pro***



APPEL NON SURTAXE

Ces modifications seront reproduites dans un avenant.

IMPORTANT :

EXACTITUDE ET SINCERITÉ DES DECLARATIONS

En cas d'omission ou de déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat, nous pouvons conformément au Code des assurances :

• Avant sinistre :

- soit résilier le contrat ;
- soit maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par vous. Si vous refusez notre proposition, nous pouvons résilier le contrat. dans les 2 cas, la résiliation prend effet 10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.

• Après sinistre, décider d'une réduction de votre indemnité en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés ;

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, à la souscription ou en cours de contrat, nous pouvons vous opposer la nullité de votre contrat.

Pluralité d'assurances

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'entre elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat étant entendu que le montant de l'indemnisation ne peut pas dépasser le montant des frais et honoraires que vous ou les assurés ont dépensés. Dans ces limites, vous pouvez être indemnisé en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Le paiement de vos cotisations

■ QUAND DOIVENT-ELLES ETRE PAYÉES ?

Les cotisations ainsi que les frais, taxes et contributions sur les contrats d'assurances sont payables d'avance, en fonction de la périodicité de prélèvement indiquée aux Conditions Particulières.

L'établissement de l'avis d'échéance annuelle, des échéances mensuelles, trimestrielles et semestrielles, la souscription, la modification du contrat, la gestion des impayés ainsi que la suppression d'un risque peuvent donner lieu à la perception de frais accessoires.

■ QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT ?

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat, nous pouvons :

- adresser à votre dernier domicile connu une lettre recommandée valant mise en demeure. Cette mise en demeure fait courir à partir de la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi), un délai de 30 jours au terme duquel le contrat est suspendu puis, à l'issue de ce délai, un nouveau délai de 10 jours au terme duquel, à défaut du paiement des sommes qui nous sont dues, votre contrat sera résilié sans autre avis.
- percevoir des frais d'impayés.

Si la cotisation annuelle est fractionnée, la suspension de garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, et entraîne de plein droit exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

En cas de paiement complet de la cotisation due et des éventuels frais de poursuite et de recouvrement, le contrat suspendu reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement.

Si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine, ce délai court à compter de la date où cette lettre vous a été remise.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous êtes redevables.

À défaut de paiement de la cotisation, que son règlement soit global ou fractionné, celle-ci est définitivement due pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation du contrat.

Nous pouvons également exiger toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance.

■ MODIFICATION DE COTISATIONS, DÉLAIS DE CARENCE, SEUIL D'INTERVENTION ET PLAFONDS DE GARANTIE

Nous pouvons être amenés à modifier pour des raisons techniques, à l'échéance principale de votre contrat, le montant de votre cotisation, les seuils d'intervention, les délais de carence et les plafonds de garanties du contrat en cours.

Sauf si la modification résulte d'une modification des taux de taxes, vous avez alors la faculté de demander la résiliation de votre contrat par lettre recommandée dans le mois où vous avez eu connaissance de la majoration de votre cotisation, du seuil d'intervention, du délai de carence ou des nouveaux plafonds de garanties.

Ces modifications concerneront la totalité ou un sous ensemble homogène d'assurés.

Il ne pourra en aucun cas s'agir de modifications individuelles en fonction de l'évolution de l'état de santé de l'assuré.

La résiliation prend effet un mois après l'envoi de cette lettre et la cotisation restant due pour la période entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de votre ancienne cotisation.

La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier soit **par lettre recommandée** (le cachet de la poste faisant foi), soit par déclaration faite contre récépissé auprès de notre société.

Lorsqu'il est mis fin à votre contrat au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la fraction de cotisation (non compris les frais de gestion) correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de votre cotisation.

Lorsque vous souhaitez résilier votre contrat, vous pouvez le faire à l'adresse suivante :

USP - Sogessur
Protection Juridique des Pros
CS 40003
34, Rue des moulins 51715 REIMS CEDEX

Conditions de résiliation

Qui peut résilier	Dans quelles circonstances	Selon quelles modalités
Vous	A l'échéance annuelle	Vous devez nous adresser la notification de résiliation par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date de l'échéance principale.
	Si nous modifions la cotisation de votre contrat dans les conditions visées au paragraphe « révision de la cotisation »	Vous disposez de la faculté de résilier le contrat dans les quinze jours suivant la date à laquelle vous êtes informé. Cette résiliation prend effet un mois après que nous ayons réceptionné votre notification. Nous aurons alors le droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif.
	<ul style="list-style-type: none">- En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats- En cas de modification de votre situation- En cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'assureur	Votre demande doit être faite dans les trois mois suivant : <ul style="list-style-type: none">- la résiliation par nous d'un de vos contrats ;- la modification de votre situation ;- la date du jugement de redressement ou de liquidation. La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée.
Résiliation de plein droit	<ul style="list-style-type: none">- Retrait d'agrément	Le 40 ^{ème} jour à midi après la publication au JO de la décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution prononçant le retrait
Nous	A l'échéance annuelle	Nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard deux mois avant la date de l'échéance principale
	Si vous ne payez pas la cotisation dans les dix jours de son échéance	Reportez-vous au paragraphe « Le paiement de vos cotisations » du présent contrat.
	En cas de sinistre c'est-à-dire après la survenance d'un litige	La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification qui vous est faite. Vous avez alors le droit, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous.
	En cas d'aggravation du risque	Nous devons vous adresser la notification dans les trois mois suivant la modification de votre situation. La résiliation prend effet un mois après la réception de la lettre recommandée.

Les dispositions légales

■ LA PRÉSCRIPTION

Toute action concernant votre contrat et émanant de vous ou de nous, ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action.

Toutefois, ce délai ne court :

1°) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;

2°) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous.

Ce délai est porté à 10 ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Ce délai est interrompu par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par nous de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous.

Il est également interrompu par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
- nous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Allô Juridique Pro*

 **N°Cristal** 0 969 391 001

APPEL NON SURTAXE

Taper 1

Pour toute information juridique ou pour déclarer un litige.

Une équipe de juristes vous répond en vous délivrant des informations pratiques et documentaires.

Taper 2

Pour toute information ou modification concernant votre contrat, votre situation professionnelle ou personnelle,

*Tarifs en vigueur au 01/02/2018

Contrat d'assurance dommages de Sogessur

S.A. au capital de 33 825 000 euros - 379 846 637 RCS Nanterre

Siège Social : Tour D2 - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex

Adresse de correspondance : Sogessur - TSA 91102 - 92894 Nanterre Cedex 9

Gestion de garantie confiée à Juridica

S.A. au capital de 14 627 854,68 euros - 572 079 150 RCS Versailles

1, place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution
61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09

Cette offre concerne uniquement la France métropolitaine.

DEVELOPPONS ENSEMBLE L'ESPRIT D'EQUIPE

